## Objet : Réclamation relative à l’accident scolaire de l’élève , survenu à l’école élémentaire .

Références : Votre courrier du juin 2023 de M. Dossier n° 2023

P. J. 2

Madame,

## Vous avez bien voulu, dans votre courrier ci-dessus référencé, me transmettre copie d’un dossier de déclaration d’un accident scolaire survenu le 2023 à l’école élémentaire , dont a été victime la fille de vos assurés, l’élève .

Vous affirmez que la responsabilité civile de l’institution scolaire est susceptible d’être engagée et me demandez de vous transmettre les coordonnées de l’assureur de l’école.

L’école n’ayant pas la personnalité morale et n’étant pas tenue de souscrire une assurance couvrant les risques d’accident, seule la responsabilité de l’Etat serait susceptible d’être recherchée.

Cependant, il n'apparaît pas envisageable en l’espèce d'invoquer la responsabilité de l’État à la suite de l’accident scolaire dont a été victime l’élève .

En effet, il n’est pas établi qu’il ait eu de faute de surveillance de la part des membres de l’enseignement public, qui serait à l'origine directe du dommage. Suivant la déclaration d'accident scolaire établie le 2023 par la directrice de l’école élémentaire : « en sortant de la classe pour aller à la récréation, un courant d’air s’est créé, refermant la porte sur le doigt de  » (P. J. 1). L’enseignante de la classe exerçait une surveillance effective au moment où l’accident est survenu. Le schéma explicatif de la déclaration d'accident démontre que l’élève était dans le champ visuel de l’enseignante au moment où le dommage s’est produit (P. J. 1 *ibidem*).

Aux termes de l'article L.911-4 du code de l'éducation, modifié par la loi [n°2015-177 du 16 février 2015 :](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=C37CB12BD0CB2E6D7DF7E27C92A4952B.tplgfr31s_1?cidTexte=JORFTEXT000030248562&idArticle=LEGIARTI000030249611&dateTexte=20150218) "Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers. »

En l’absence de preuve établie de toute faute de surveillance, la responsabilité de l’État ne saurait être recherchée en l’espèce. Il s’avère que la cause de l’accident résulte d’un cas fortuit et imprévisible, dans la mesure où l’élève a été blessée du fait de la fermeture soudaine d’une porte, causée par un courant d’air. En pareille occurrence, la jurisprudence ne retient pas la responsabilité de l’Etat (C.A Aix-en Provence, 7 juin 1990, Jacinto ; C.A Paris, 12 janvier 1995, Kama, req. 93-10697). …/…

En outre, le certificat médical établi le 10 janvier 2023 par le docteur , indique une « absence de lésion osseuse traumatique décelable sur l’ensemble des pièces squelettiques étudiées » (P. J. 2).

Par ailleurs, l'article L.911-4 alinéa 5 du code de l'éducation dispose que « L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre l'autorité académique compétente. »

Ainsi, seule la victime d’un dommage ou ses ayants droit peut intenter une action en responsabilité contre l’Etat en cas d’accident scolaire, et non pas une compagnie d’assurance.

Il s’avère qu’une compagnie d’assurance ne peut, à peine d’irrecevabilité, engager, même dans le délai du recours contentieux, une action contre l’Etat en lieu et place de ses assurés. La juridiction judiciaire fait valoir que l’assureur « n’est pas subrogé dans les droits de ses assurés […] mais exerce en réalité une action récursoire contre l’Etat », non recevable (C.A Reims, 10 mars 2019, MACIF c/ préfet de la Marne, req. 68, cité par Messieurs Yann Buttner et André Maurin dans « Le droit de la vie scolaire », édition Dalloz, n° 450).

Par ailleurs, le juge civil ne saurait accueillir les demandes concernant les accidents trouvant leur origine non pas dans la faute d’un enseignant mais dans un défaut d’organisation du service ou dans la défectuosité du matériel (TI Marseille, 2 septembre 1996, Francou, cité par Messieurs Yann Buttner et André Maurin dans « Le droit de la vie scolaire », édition Dalloz, n° 450).

Ainsi, je ne puis réserver de suite favorable à votre demande.

Je vous prie d’agréer, Madame, l’expression de ma considération distinguée.